

Non ! En fait de meubles la possession vaut titre. Isaac a acheté d'un homme qu'il a eu juste sujet de considérer comme vrai propriétaire de la chose. C'est tant pis pour moi si je me suis confié à une personne qui m'a trompé et qui a trompé les autres. C'est moi qui suis la cause première du mal par une confiance mal placée. Je ne puis donc inquiéter les tiers de bonne foi (1). Mes recherches contre Isaac ne seraient fondées qu'autant qu'il serait de mauvaise foi (2).

608. Venons maintenant à la ratification (3).

La ratification dont il est question dans l'article 1998, et généralement dans la matière du mandat, n'a rien de commun avec celle qui fait l'objet de l'art. 1338 du Code civil. Ce dernier s'occupe de la ratification de contrats et actes nuls ou rescindables auxquels on a été partie par soi ou par ses auteurs. L'art. 1998, au contraire, traite de la ratification d'actes auxquels on est resté entièrement étranger par défaut de pouvoir en la personne du mandataire.

609. Cette seconde espèce de ratification n'est assujétie à aucune forme. Elle peut résulter de lettres, de factures, bordereaux, actes sous seing privé, etc. Tout ce qui annonce une volonté cer-

(1) *Suprà*, n° 529.

Mon com. de la *Prescription*, t. 2, n° 1070.

(2) *Suprà*, n° 529.

Mon com. de la *Prescription*, t. 2, n° 1061.

(3) Doneau, t. 3, p. 879, n° 40.

taine de tenir pour bon l'agissement du mandataire est pris en considération.

610. Elle peut même être tacite. Notre article le déclare ouvertement, et par-là il renverse les rêves admis jusqu'à ce jour sur le défaut d'efficacité des mandats tacites (1). Tout fait quelconque d'où résulte nécessairement une approbation contient ratification, et vaut autant qu'une déclaration solennelle (2).

611. Ainsi, si, après avoir connu ce qui a été fait pour moi en dehors de mon mandat, je consens à en profiter, il est évident que je donne une ratification qui couvre toutes les irrégularités.

612. Ainsi encore, si, ayant reçu avis de ce qui a été entrepris pour moi, à mon insu ou en dehors de mes ordres, je garde le silence, je suis censé consentir par-là à ce que l'affaire se poursuive. J'ai tout ratifié. C'est ce qu'enseignent Bartole (3), Straccha (4), Casaregis (5) et tous les auteurs accrédités (6). « *Mandatorem habentem certam scientiam de excessu sui mandati, eique, neque facio, neque verbis, contradicentem, haberi pro approbante; dummodò cum scientiâ concurrat aliquis actus, ut receptio litterarum et*

(1) *Suprà*, n° 132.

(2) Casaregis, *disc.* 198, n° 6.

(3) Sur la loi 12, § *Ratam, D., Rem ratam haberi.*

(4) *Si dominus sciverit procuratorem suum fines mandati excedere, et non contradixerit, assentire videtur (Mandati, 18).*

(5) Casaregis, *disc.* 30, n° 61; et *disc.* 50, nos 2, 3, 4, 32, 33; *disc.* 176, nos 35, 36; et *disc.* 131, nos 1, 2, 6.

(6) Emerigon, t. 1, p. 144, 145.

» *taciturnitas* (1). » On aperçoit la sagesse de cette dernière remarque. Le silence n'est, en effet, caractéristique qu'autant que celui qui le garde a été touché de quelque acte qui lui imposait la nécessité de s'expliquer.

A plus forte raison la rectification sera-t-elle certaine dans cet exemple donné par Straccha. Le mandataire de Pierre et Paul les a obligés solidairement, quoiqu'il n'eût que le pouvoir de les obliger pour partie; si Pierre, assigné pour le tout, demande un délai, ou offre un paiement en immeubles, sans se plaindre de la solidarité, il est censé ratifier le fait de son mandataire (2).

613. Pour que la ratification expresse ou tacite soit valable, le ratifiant n'a pas besoin de connaître toutes les circonstances secondaires ou accidentelles de l'affaire; il suffit qu'il ait eu la science des circonstances substantielles (3). Qu'importe, en effet, qu'il ait ignoré certaines qualités de l'agissement, indifférentes en elles-mêmes et incapables de porter préjudice? Il suffit que ce qui est de l'essence de l'acte ait été connu et approuvé (4).

Ainsi, par exemple, si mon commissionnaire vend, sans ordre de moi, des marchandises qui

(1) Casaregis, *loc. cit.*, *disc.* 30, n^{os} 61 et 62.

(2) Straccha (*loc. cit.*).

(3) *Id.*, *disc.* 125, n^{os} 4, 5. *Suprà*, n^{os} 138, 139 et suiv.

(4) Ansaldus, *disc.* 30, n^o 24.

Deluca, *De credito*, *disc.* 30, n^o 13.

Casaregis, *disc.* 125, n^{os} 7 et 8.

m'appartiennent et que je ne le désapprouve pas, après en avoir été informé, est-ce que je serai recevable à revenir sur cette ratification sous prétexte que je n'aurai pas connu les acheteurs? Qu'importent ces acheteurs? leur nom n'est-il pas sans valeur, sans utilité, sans influence (1)?

614. A plus forte raison devrait-il en être ainsi s'il paraissait que le mandant a voulu ratifier l'acte tel qu'il est. Une telle ratification s'étendrait de plein droit même aux qualités ignorées (2).

615. C'est par ces raisons que les jurisconsultes décident que la ratification de l'acte s'étend aux conditions qui y sont annexées (3). Un acte, en effet, ne saurait être divisé; on ne peut l'approuver pour partie et le rejeter pour partie. Il faut qu'il soit ou rejeté pour le tout, ou approuvé pour le tout (4). Une ratification partielle ne serait pas une vraie ratification.

616. Mais si ces conditions étaient substantielles, et que le ratifiant n'en eût pas eu connaissance, sa ratification ne saurait lui préjudicier, à moins qu'il n'eût entendu ratifier l'acte tel quel. C'est la conséquence de ce que nous disions au n^o 613: *Ratificatio non valet si claram et specificam scientiam excessus non habuerit ratificans* (5).

(1) Casaregis, *disc.* 125, n^{os} 8, 9, 10.

(2) *Id.*, n^o 9.

(3) Casaregis, *disc.* 78, n^{os} 20 et 21. Voyez son sommaire.

(4) *Id.*

Arg. de la loi *Cum quaeritur*, D., *De adm. testor.* L. *Si Titius idem*, D., *De verb. oblig.*

(5) Casaregis, *disc.* 125, n^{os} 4 et 5, au sommaire.

Par exemple, Girard donne à Lefèvre, son commissionnaire, l'ordre de vendre des 3/6 purement et simplement. Lefèvre opère en effet la vente au nom de Girard; mais, contre la teneur du mandat, il consent, en faveur de François, acheteur, à ce que le marché soit considéré comme non venu si, à l'époque de la livraison, qui doit avoir lieu dans deux mois, les 3/6 ont baissé de valeur, sauf à l'acheteur à payer un dédommagement de 10/0. Girard reçoit avis de la vente, mais non pas de la condition qui y est jointe, et, croyant que ses ordres ont été ponctuellement suivis, il écrit à François que les 3/6 sont en réserve pour lui et vont lui être livrés. Au moment de prendre livraison, une baisse arrive, et François refuse de se conformer à la condition mise à l'achat et acceptée par François. Girard s'étonne; il déclare que ses instructions ont été violées. François alors lui oppose ses lettres, et en tire la preuve d'une ratification qui couvre non-seulement la vente, mais encore la condition résolutoire opposée à cette vente. Y sera-t-il fondé? Non, s'il est bien vrai, comme nous le supposons, que Girard a été dans l'ignorance. *Ut ratificanti actus ratificatio præjudicat, requiritur quod ille, ante ratificationem, omnium qualitatum actus ratificandi, scientiam habuerit* (1). Et il s'agit ici d'une qualité substantielle, de nature à grever singulièrement le ratifiant : *essentialia actus et quæ possunt deteriorem reddere conditionem ratificantis* (2).

(1) Casaregis, *disc.* 125, n° 4.

(2) Casaregis, *disc.* 125, n° 7.

617. Les effets de la ratification sont remarquables. Elle produit un effet rétroactif (1); elle couvre *ab initio* tout ce qui a été fait, de même que si un mandat avait été donné primitivement. C'est pourquoi il est une maxime fondamentale en cette matière : *Ratihabitio mandato æquiparatur* (2).

618. Il suit de là que le mandataire a droit aux intérêts de ses déboursés, non pas du jour de l'approbation, mais du jour où l'affaire a été commencée (3). Il suit encore que toutes les pertes arrivées pendant que le consentement est en suspens retombent après la ratification sur le ratifiant qui en a eu connaissance (4).

619. Du principe que la ratification équivaut à un mandat, il semble résulter, au premier coup d'œil, que toutes les gestions d'affaires se transforment en mandat dès l'instant que le maître les a connues et approuvées; que par conséquent l'action entre le maître et le gérant est plutôt l'action *mandati* que l'action *negotiorum gestorum*. Accurse a enseigné cette

(1) L. 16, D., *De pignorib. et hyp.*

Mon com. des *Hypothèques*, t. 2, n° 496.

Doneau, t. 3, p. 879, n° 10.

(2) L. 12, § 4, D., *De solutionibus*, et Ulp., l. 60, D., *De regulis juris*.

V. là-dessus Casaregis, *disc.* 30, n° 71; *disc.* 76, n° 3.

Disc. 121, n° 12.

(3) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 177.

(4) Je dis qui en a eu connaissance; car s'il l'avait ignoré, on pourrait douter de la validité de la ratification.

Suprà, n° 613, 616.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 137, *in fine*.

opinion, et MM. Delamarre et Lepoitevin la professent (1). Elle n'est cependant exacte que quand on la limite par une distinction, que nous avons donnée ci-dessus avec Cujas et autres docteurs (2). La ratification ne convertit l'acte en vrai mandat que lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir la responsabilité du gérant. Mais lorsque l'acte est de ceux qui se soutiennent sans le concours de la volonté du maître, son approbation ne saurait changer la situation, et convertir en action *mandati* l'action *negotiorum gestorum*.

620. Les effets rétroactifs de la ratification sont circonscrits entre les parties. Ils ne s'étendent pas aux tiers, auxquels ils pourraient porter préjudice. J'ai touché cette règle dans mon commentaire des *Hypothèques* (3). On peut recourir aux jurisconsultes et aux autorités que j'y ai cités.

Par exemple, Pierre prend une assurance pour Paul sans mandat (4). Le sinistre arrivant et les assureurs opposant la nullité de l'assurance, comme ayant été prise sans ordre (5), la ratification de Paul ne pourra pas couvrir, au préjudice des assureurs, les vices originaux du contrat. Il aurait fallu que Paul ratifiât en temps utile, *rebus integris*. Il ne le peut plus, lorsque les tiers ont un droit acquis à la nullité. C'est ce qu'explique très

(1) *Suprà*, n° 31.

(2) *Id.* —

(3) T. 2, n° 495, 496.

(4) *Infrà*, n° 625, j'examine cette question : Quand y a-t-il mandat tacite pour faire assurer ?

(5) *Suprà*, n° 561.

bien Casaregis dans son discours 173 (1). *E dovendo la ratificazione seguire RE INTEGRA, cioè, avanti il sinistro, in tempo et stato di cose, nel quale l'atto ratificato potesse validamente farsi come per il testo in leg. BONORUM, D., RAT. REM HAB.*

ARTICLE 1999.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

SOMMAIRE.

621. Autre obligation du mandant, à savoir, de rembourser le mandataire de ses avances et de ses frais.

622. Suite et exemples.

623. Peu importe que le mandataire ait fait ses avances par lui ou par un ami.

Peu importe même que cet ami, voulant gratifier le mandataire, lui en ait fait don. Ce n'est pas le mandant qui doit profiter de cette libéralité.

624. Le mandant n'est tenu de rembourser que les avances faites de bonne foi et par nécessité,

625. Ou pour une cause juste et utile.

Question de savoir si le mandataire chargé d'exé-

(1) N° 31.